

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**  
**MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION**  
**ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et  
de l'action économique  
Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES**  
**COMPTES PUBLICS**

Direction générale des Finances publiques  
Service des collectivités locales  
Direction du Budget  
5<sup>ème</sup> sous-direction  
Bureau des collectivités locales

**05 JUIN 2015**

**Le ministre de l'intérieur**

**La ministre de la décentralisation et de la fonction publique**

**Le ministre des finances et des comptes publics**

**Le secrétaire d'Etat au Budget**

**à**

**Mesdames et Messieurs les préfets des régions et des départements de métropole,  
d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon**

**Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques**

**NOR : INTB1513274N**

**OBJET** : Modalités de mise en œuvre du dispositif de préfinancement à taux zéro des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) par la Caisse des dépôts et consignations.

**REF** : Circulaire du Premier ministre du 27 avril 2015.

La présente note d'information vise à préciser les conditions de mise en œuvre du dispositif de préfinancement par prêt à taux zéro (PTZ) des attributions au titre du FCTVA annoncé par le Premier ministre par circulaire du 27 avril 2015 afin de soutenir l'investissement public local. Elle précise les modalités de dépôt de dossiers des collectivités, leurs conditions d'instruction et le calendrier de mise en place du dispositif.

**1. Les principes généraux du dispositif**

Afin de soutenir l'investissement public local permettant de doter la France des équipements structurants nécessaires à son attractivité économique et son développement, il a été décidé la mise en place d'un dispositif de préfinancement par la Caisse des dépôts et consignations des attributions prévisionnelles versées au titre du FCTVA afférent aux dépenses d'investissement 2015 des collectivités et de leurs établissements publics soumis au régime de versement du FCTVA de droit commun (N-2) et au régime anticipé de versement du FCTVA (N-1).



Ce préfinancement prend la forme d'un prêt à taux zéro (PTZ) et constitue une avance remboursable aux collectivités.

Les demandes devront être effectuées directement auprès de la Caisse des dépôts par les collectivités et leurs établissements publics locaux.

### **1.1 Les bénéficiaires du dispositif**

Le dispositif d'avance étant destiné à préfinancer les attributions dues au titre du FCTVA, il a vocation à s'appliquer aux seuls collectivités, groupements et établissements publics locaux qui ne bénéficient pas d'attributions du FCTVA l'année même de la réalisation des dépenses éligibles. Ne peuvent donc bénéficier du dispositif d'avance les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles ainsi que les métropoles bénéficiant du FCTVA l'année même de réalisation des dépenses d'investissement éligibles. Sont également exclues de ce dispositif d'avance les collectivités bénéficiant déjà du dispositif de préfinancement dans le cadre du dispositif « intempéries exceptionnelles » pour 2015 et dont la liste est arrêtée par le décret n° 2015-497 du 29 avril 2015 fixant la liste des intempéries exceptionnelles ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la dépense. En effet, celles-ci bénéficient déjà d'un dispositif dérogatoire et de versement du FCTVA dès 2015 pour les dépenses réalisées pour la réparation des dégâts survenus au cours de l'automne 2014.

**Les collectivités pouvant déposer un dossier de demande d'avance sur les attributions du FCTVA afférentes aux dépenses d'investissement 2015 sont celles soumises aux régimes FCTVA de droit commun N-2 et de versement anticipé N-1.**

### **1.2 Les modalités de calcul du montant de l'avance**

#### **a) Détermination de l'assiette de l'avance**

Aucun document budgétaire ne permettant à l'heure actuelle de justifier de l'exécution des dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales et leurs établissements publics en 2015, l'assiette prise en compte pour la détermination du montant de l'avance sera constituée par les dépenses réelles inscrites aux chapitres et articles 21, 231, 235 et 1675 des budgets primitifs 2015, des budgets supplémentaires (BS) et des décisions modificatives (DM) adoptés avant le 30 juin 2015 (première vague dépôt de dossiers) ou le 30 septembre 2015 (seconde vague).

Seules les dépenses des budgets principaux des collectivités territoriales ou des établissements publics serviront de base de calcul.

Afin de tenir compte de l'écart possible entre le montant des dépenses d'investissement prévues au budget prévisionnel et celui de leur réalisation effective, l'assiette servant à la détermination du montant de l'avance sera égale à 70% du montant des dépenses retenues selon les modalités explicitées ci-dessus.

Le montant des dépenses 2015 servant de base au calcul du montant maximal de l'avance, sera déterminé par les services centraux de la DGFIP pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et transmis à la Caisse des dépôts et consignations et à la DGCL. Il convient de rappeler que sont prises en compte les opérations enregistrées au dernier jour du mois considéré dans l'application HELIOS.

En conséquence, les collectivités et établissements publics devront veiller à transmettre rapidement les documents budgétaires (BS et DM) et les flux informatiques correspondants aux préfetures pour les rendre exécutoires et aux comptables publics afin que ces derniers puissent les valider dans l'application Hélios. A défaut, les décisions budgétaires non intégrées à la date du 30 juin pour la première vague ou du 30 septembre pour la seconde ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'avance.

### **b) Détermination du montant de l'avance**

Sur la base des données transmises par la DGFIP, la Caisse des dépôts et consignations déterminera le montant de l'avance à verser aux collectivités et établissements publics souhaitant bénéficier du dispositif.

En principe, les attributions prévisionnelles du FCTVA correspondent à 16,404 % des dépenses d'investissement 2015 éligibles retenues.

Par précaution, dans la mesure où l'avance est attribuée en l'absence de contrôle préalable de l'éligibilité de la dépense au FCTVA, seuls 70 % au maximum du montant des attributions prévisionnelles du FCTVA seront versés aux bénéficiaires du dispositif par la Caisse des dépôts et consignations afin de tenir compte des éventuelles dépenses qui seraient exclues de l'assiette du FCTVA lors du contrôle d'éligibilité effectué ultérieurement par les services préfectoraux et qui viendraient réduire le montant du FCTVA attribué par la suite.

Le montant maximum de l'avance est donc le résultat de la formule suivante :

$$\text{Montant maximum de l'avance} = 70 \% \times [(70 \% \times \text{dépenses 2015 retenues}) \times 16,404 \%]$$

### **1-3 Le versement des avances par la Caisse des dépôts et consignations et leur remboursement par les bénéficiaires**

Le versement des avances interviendra au cours du deuxième semestre de l'année 2015 à des dates fixes et pour l'ensemble des bénéficiaires au dispositif.

Afin que les montants de FCTVA attribués par arrêté préfectoral en 2016, pour les collectivités relevant du régime de versement anticipé du FCTVA et en 2017, pour les collectivités relevant du régime de versement de droit commun, ne soient pas intégralement consacrés aux remboursements des avances à la Caisse des dépôts et consignations, le remboursement s'étalera sur les deux exercices budgétaires suivants celui de l'année de versement du FCTVA.

Ainsi, pour les collectivités soumises au régime N-1 bénéficiant d'une avance au titre de leurs dépenses 2015, soit des dépenses qui ouvrent droit au FCTVA en 2016, le remboursement de l'avance interviendra de manière fractionnée, par moitié, en décembre 2016 et en avril 2017.

Pour les collectivités soumises au régime N-2 bénéficiant d'une avance au titre de leurs dépenses 2015, soit des dépenses qui ouvrent droit au FCTVA en 2017, le remboursement de l'avance interviendra de manière fractionnée, par moitié, en décembre 2017 et en avril 2018.

Afin de suivre les montants attribués ainsi que les montants remboursés par les collectivités, un compte spécifique sera créé (103 « Plan de relance FCTVA »). En recettes seront donc comptabilisées les avances versées par la Caisse des dépôts et consignations et en dépenses les remboursements effectués par les collectivités et leurs établissements publics.

Ce compte est disponible pour toutes les nomenclatures.

## **2. Les modalités de demandes d'avances et d'instruction des dossiers par la CDC**

Les collectivités souhaitant bénéficier de ce dispositif doivent déposer un dossier directement auprès de la Caisse des dépôts. A cet effet, un service dédié sera ouvert sur le site clients <https://www.prets.caissedesdepots.fr/>.

### **Deux phases de demandes d'avance :**

Afin de prendre en compte le déroulement des conférences de l'investissement public local, il est prévu deux phases de sollicitation de l'avance, l'une après la première réunion de la conférence (juillet), l'autre après la seconde phase de la réunion (septembre).

Toutefois, une même collectivité ne pourra pas candidater aux deux phases.

### **2.1 Contenu des dossiers de demande d'avance**

Les dossiers de demande d'avance au dispositif devront être constitués des documents suivants :

- un courrier de l'exécutif sollicitant le bénéfice du dispositif d'avance ;
- les dépenses réelles inscrites aux chapitres et articles 21, 231, 235 et 1675 ;
- le montant souhaité de l'avance
- le régime de versement auquel est soumis sa collectivité ou son établissement public (N-2 ou N-1).
- une copie de la délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif à signer un contrat de prêt pour le préfinancement du FCTVA comprenant le nom des parties, l'objet du prêt, son montant, sa durée, le type d'amortissement, ou de la délibération de délégation de compétences de l'assemblée délibérante à l'exécutif accompagnée de la décision de recours à l'emprunt comprenant l'ensemble des caractéristiques susvisées.

### **2.2 Le dépôt des dossiers de financement des collectivités à la Caisse des dépôts et consignations et information des préfets**

Il appartiendra à la Caisse des dépôts et consignations de vérifier l'existence d'une demande de l'exécutif de la collectivité ou du groupement fondée sur une délibération valide de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Les collectivités devront attester de leur régime de versement du FCTVA applicable. La Caisse des dépôts, gestionnaire du fonds d'épargne, est également seule habilitée à octroyer le bénéfice de l'avance.

Concrètement, les modalités de dépôt des demandes seront ainsi réalisées :

#### **➤1ère phase de demande pour les collectivités qui souhaitent bénéficier le plus rapidement possible des avances :**

- Dépôt des dossiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet, dont le contenu est précisé dans le paragraphe 2.1, directement à la Caisse des dépôts et consignations, via le site clients

- Date limite de transmission à la CDC des dossiers au titre de la première phase le 31 juillet 2015 au plus tard ;

- Transmission par la Caisse des dépôts et consignations aux demandeurs du contrat formalisant la mise en place de cette avance. Le retour du contrat signé devra être opéré pour le 14 septembre au plus tard ;

- Transmission pour information par la CDC aux services préfectoraux et à la DRFiP/DDFiP de la liste des collectivités candidates, des montants des investissements servant de base au calcul et du régime de versement du FCTVA de la collectivité.

La Caisse des dépôts et consignations transmettra également pour information ces renseignements à la DGCL et à la DGFIP le 1er octobre.

Cette première phase permettra aux collectivités de bénéficier de l'avance début octobre sur la base des dépenses prévues dans le budget primitif ainsi que dans le budget supplémentaire et les décisions modificatives adoptés et intégrés dans Hélios avant le 30 juin 2015.

➤2ème phase de dépôt de dossiers pour les collectivités qui n'ont pas déposé de candidature précédemment et qui souhaitent prendre en compte les éventuels projets d'investissement discutés au cours des conférences régionales :

- Dépôt des dossiers à la CDC à compter du 30 septembre 2015 ;

- Les éléments des dossiers sont identiques (cf paragraphe 2.1) ;

- Date limite de transmission à la CDC des dossiers au titre de la seconde le 30 octobre 2015 au plus tard ;

- Transmission par la Caisse des dépôts et consignations aux demandeurs du contrat formalisant la mise en place de cette avance. Le retour du contrat signé devra être opéré pour 1er décembre au plus tard ;

- Transmission pour information par la CDC au plan local aux services préfectoraux et à la DRFiP/DDFiP de la liste des collectivités candidates, des montants des investissements servant de base au calcul et du régime de versement du FCTVA de la collectivité.

La Caisse des dépôts et consignations transmettra également ces informations au plan national à la DGCL et à la DGFIP pour la mi-décembre.

Cette deuxième phase permettra aux collectivités de bénéficier de l'avance vers la mi-décembre sur la base des dépenses prévues dans le budget primitif ainsi que dans le budget supplémentaire et les décisions modificatives adoptés et intégrés dans Hélios avant le 30 septembre 2015.

Nos services se tiennent à votre disposition pour tout élément d'information complémentaire que vous pourriez souhaiter. Nous vous remercions de votre implication personnelle pour la réussite de cette mesure.

Pour le ministre de  
l'intérieur et par délégation,

Pour la ministre de la  
décentralisation, de la  
réforme de l'Etat et de la  
fonction publique, et par  
délégation

Le Directeur général des  
collectivités locales



Sergé MORVAN

Pour le ministre des  
finances et des comptes  
publics et par délégation,

Le Directeur général des  
Finances publiques  
Le Chef du Service des Collectivités Locales

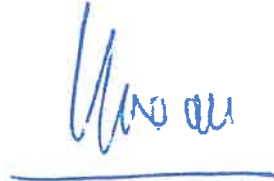
D/



Nathalie Biquard

Pour le secrétaire d'Etat,  
chargé du budget et par  
délégation,

Le directeur du budget



Vincent MOREAU

**Synthèse de la procédure de mise en œuvre du dispositif de préfinancement à taux zéro du FCTVA**

**Pour la première phase de candidature :**

<b>Calendrier</b>	<b>Actions</b>	<b>Acteur concerné</b>
<b>Dès réception de cette instruction</b>	Dépôt des dossiers de candidature à la CDC	Collectivités territoriales et établissements publics
<b>Entre le 30 juin et le 31 juillet 2015</b>	Calcul pour l'ensemble des collectivités du montant des dépenses 2015 constituant l'assiette de l'avance en prenant en compte les BP/BS/DM jusqu'au 30 juin 2015 et transmission des données à la CDC,	DGFIP
<b>Entre le 31 juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 2015</b>	Calcul du montant de l'avance Signature des contrats (avant mi-septembre)	CDC
<b>octobre 2015</b>	Versement de l'avance à l'ensemble des candidats de la 1 <sup>ère</sup> phase	CDC

**Pour la seconde phase de candidature :**

<b>Calendrier</b>	<b>Actions</b>	<b>Acteur concerné</b>
<b>A compter du 30 septembre 2015</b>	Dépôt des dossiers de candidature à la CDC	Collectivités territoriales et établissements publics
<b>Entre le 30 septembre et le 30 octobre 2015</b>	Calcul pour l'ensemble des collectivités du montant des dépenses 2015 constituant l'assiette de l'avance en prenant en compte les BP/BS/DM jusqu'au 30 septembre 2015 et transmission des données à la CDC.	DGFIP
<b>Entre le 30 octobre et le 1<sup>er</sup> décembre 2015</b>	Calcul du montant de l'avance Signature des contrats (avant mi-novembre)	CDC
<b>décembre 2015</b>	Versement de l'avance à l'ensemble des candidats de la 2 <sup>ème</sup> phase	CDC